RÈGLEMENT (CE) N° 2333/97 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 13 paragraphe 12,

considérant qu'une nomenclature des restitutions à l'exportation a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/97 [4]; qu'il est nécessaire de modifier cette nomenclature en vue de pouvoir limiter l'éventuel octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés des positions 16.01 et 16.02 à des produits ne contenant pas de viande de volaille; qu'il y a lieu, en outre, de simplifier la nomenclature en supprimant les produits pour lesquels aucune restitution n'est plus octroyée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

1) Les données relatives aux codes du chapitre 16 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2) Les codes du chapitre 19 sont supprimés.

3) La note de bas de page 5 est supprimée.

4) La note de bas de page 8 est remplacée par le texte suivant:

«(8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission (JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 19). Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(4) JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 24.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	
ex 1601 00 10	– de foie (6)	1601 00 10 9100
	– autres (8):	
ex 1601 00 91	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits (4) (6)	1601 00 91 9100
ex 1601 00 99	– – autres (3) (6):	
	– – – ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 99 9110
	– – – autres	1601 00 99 9100
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	– de l'espèce porcine:	
ex 1602 41	– – Jambons et leurs morceaux:	
ex 1602 41 10	– – – de l'espèce porcine domestique (7):	
	– – – – cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse (8) (9)	1602 41 10 9210
ex 1602 42	– – Épaules et leurs morceaux:	
ex 1602 42 10	– – – de l'espèce porcine domestique (7):	
	– – – – cuits; contenant en poids 80 % ou plus de viande et de graisse (8) (9)	1602 42 10 9210
ex 1602 49	– – autres, y compris les mélanges:	
	– – – de l'espèce porcine domestique:	
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:	
ex 1602 49 19	– – – – – autres (7) (8) (10)	
	– – – – – – cuits	
	– – – – – – – ne contenant ni viande ni abats de volaille	1602 49 19 9120
	– – – – – – – autres	1602 49 19 9190